

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ 2026_49 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Je soussigné, André Gervais, Maire de la Commune d'ONNION (Haute-Savoie),

Vu les articles L2212-1et 2, L2213-1et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/200 du 27 juillet 2015 relatif aux bruits de voisinage,

Vu les articles L123-208-5, L123-29, L310-2 et L442-8 du Code de Commerce,

Vu l'article L221-1 du Code de la Consommation,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D94-2024 du 29 octobre 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du Domaine Public Communal.

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

Considérant la demande de **Mme MARADAN Maelys et Mr RICHARD Thibault**, gérants de la SARL MTCC, dont le siège social est situé à BONNEVILLE (74130) – 215 Avenue du Buet, concernant l'installation d'un Food truck « MAE et THIB ».

ARRÊTE

Article 01 : Mme MARADAN et Mr RICHARD – SARL MTCC - sont autorisés à installer un Food Truck de spécialités sur le site **situé à proximité de la boulangerie les mercredis 12 et 19 août 2026 de 17h00 à 22h00.**

Article 02 : La commune met à disposition de M. CAMBOULIVES Lilian « Bière Truck » les tables et les chaises du Snack ainsi qu'un petit barnum, matériel qu'il aura la charge de ranger après chaque passage dans le local du « snack » qu'il pourra sous sa responsabilité partager avec la SARL MTCC.

Article 03 : Le non-respect des interdictions de stationnement sera assimilé à du stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 04 : Le bénéficiaire utilise la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conforme à la législation et aux diverses réglementations relatives à la voirie et à la sécurité du public.

La circulation des piétons et celle des personnes handicapées ne doit jamais être entravée.

En cas d'accident dû à l'existence de cette installation, le titulaire de la présente autorisation est considéré comme étant le seul responsable. La validité du présent acte est soumise à la souscription à une assurance responsabilité civile couvrant les risques afférents à l'organisation d'une telle manifestation.

Article 05 : Les lieux doivent toujours être parfaitement entretenus et remis dans leur état initial à l'issue de l'installation. Aucun objet ne peut être abandonné sur place.

Article 06 : Le droit de place fixé à **15.00 € (tarif ponctuel)**.
La redevance sera payée avant l'installation.

Article 07 : toute absence doit être notifiée 48 heures à l'avance ; sans notification, la redevance sera due.

Article 08 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être modifiée ou annulée en cas d'infraction aux dispositions du présent acte ou si l'intérêt public l'exige.

Article 09 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, à l'intéressé ; un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Onnion, le 11 août 2026.

**Le Maire,
André GERVAIS,**



Certifié exécutoire en vertu de :

- La télétransmission en sous-Préfecture,
- La notification à l'intéressé.